



## Résolution 15 (1952)<sup>1</sup>

# Réponse au rapport de l'OIT

Assemblée parlementaire

L'Assemblée a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport de l'Organisation Internationale du Travail exposant ses travaux dans le cadre de l'Europe.

L'Organisation Internationale du Travail a apporté à la commission des Questions sociales, dès la création du Conseil de l'Europe, une aide précieuse dans l'important domaine de la Sécurité sociale, et l'a tenu informée de ses travaux présentant un intérêt particulier pour l'Europe. Plus récemment, l'Assemblée a vu, avec satisfaction, s'établir des relations officielles entre les deux organisations.

C'est la première fois cependant qu'un rapport d'ensemble du même ordre que celui qui se trouve actuellement devant l'Assemblée lui est transmis directement par l'Organisation Internationale du Travail. L'Assemblée tient à remercier l'Organisation Internationale du Travail de cette initiative qu'elle apprécie vivement. L'Assemblée est persuadée que le maintien de cette pratique dans l'avenir établira un lien utile entre l'Organisation et le Conseil de l'Europe. Elle contribuera à coordonner les activités des deux organisations dans les domaines d'intérêt commun, permettant ainsi au Conseil de l'Europe de profiter pleinement de l'expérience et des moyens techniques de l'Organisation Internationale du Travail, tout en évitant des chevauchements d'activités.

Les attributions de l'Organisation Internationale du Travail couvrent une gamme étendue de questions qui intéressent directement ou indirectement le Conseil de l'Europe. Certaines coïncident en fait exactement avec les activités du Conseil dans le domaine social.

L'Assemblée attend impatiemment l'établissement d'un Code européen de Sécurité sociale, pour lequel les travaux de la 35e Session de la Conférence Internationale du Travail ainsi que les propositions du Bureau International du Travail sur les normes élevées de Sécurité sociale constitueront un point de départ utile.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné son approbation de principe à l'harmonisation des activités nationales des Etats membres dans le domaine social. L'Assemblée Consultative estime qu'à cet égard les Conventions et Recommandations adoptées par l'Organisation Internationale du Travail, qui couvrent des secteurs étendus et capitaux de la législation et de la pratique sociales, présenteront la plus grande importance. Elles apportent des normes acceptées par tous les pays et qui peuvent servir de guides à la législation nationale. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée, dans sa Recommandation du 7 décembre 1951 sur l'adoption par les Etats membres du Conseil de l'Europe d'une politique commune en matière sociale, a fait figurer une proposition, d'action commune pour la ratification des Conventions internationales du Travail.

L'Assemblée constate avec un intérêt particulier que l'Organisation Internationale du Travail admet la possibilité de prendre des mesures pour renforcer les principes établis par les Conventions et les Recommandations selon les circonstances propres aux diverses régions.

L'Assemblée envisage un développement progressif mais considérable des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine social. Elle est certaine que ce développement amènera un besoin croissant de coopération avec l'Organisation Internationale du Travail et elle réserve le meilleur accueil à toutes les mesures qui permettront de rendre cette coopération aussi efficace que possible.

1. Cette Résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa vingt -et-unième séance, le 26 septembre 1952 (voir [Doc. 70](#), Rapport de la Commission des Questions sociales).

